

se, en aidant des échafauds qui permettaient de suivre admirablement ces démonstrations. Il a montré aussi l'importance du cœur qui, tout en étant l'organe nerveux de son propre mouvement, subit néanmoins, par les mouvements réflexes, les excitations de la sensibilité physique ou morale.

**LES ESCROQUERIES A LA SOUSCRIPTION.** — M. Coupiou, juge d'instruction, a interrogé mardi, en son cabinet, le sieur Libbrecht, raté, accusé de Tournoing, accusé d'escroqueries honorables au profit de personnes honorables. Libbrecht se défendait d'être un homme de bien, mais il était l'auteur de nombreuses escroqueries. On lui a reproché d'avoir dérobé une boîte contenant de 4 à 5 francs. C'était les économies de M. Parmentier. Après enquête, Tesse a été mis en état d'arrestation.

**UN VOL, RUE DE ROCKEM.** — Une plainte a été déposée contre Louis Tesse, âgé de 19 ans, par M. Parmentier, rue de Rockem. Tesse qui est son voisin, se serait introduit en son absence dans sa maison par une fenêtre donnant sur la cour et aurait dérobé une boîte contenant de 4 à 5 francs. C'était les économies de M. Parmentier. Après enquête, Tesse a été mis en état d'arrestation.

**LE LAIT.** — Mardi matin, M. le commissaire de l'er arrondissement a visité plusieurs marchands de lait, 13 dit-on, et a prélevé plusieurs échantillons.

**VOL D'UN PORTE-MONNAIE.** — Un homme de 30 ans, Eugène Prévost, fleur, s'est introduit chez M. Alla, caractère, rue de la Croix-Rouge, et lui a dérobé un porte-monnaie contenant cinq francs. La police, aussitôt informée, a arrêté l'auteur de ce vol, qui a fait des aveux. Prévost a été écroué.

**CONTRAVENTIONS A Victor V... 45 ans, et Albert D... 27 ans, pour ivresse.**

**LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Chez M. Ch. Thierghien et fils, un petit rattocheur, Louis Demer, âgé de 17 ans, a été blessé à l'index droit, par un fil de fer, le 29 décembre 1903, en travaillant à la fabrication de boutons. Le blessé a été soigné par le docteur Dutoit, rue Nationale, où il se trouve en ce moment. Le propriétaire de l'atelier, M. Dillies, fabricant de boutons à Roubaix, a réclamé peu après.

**LES ARRIVAGES AUX HALLES.** — Dans la matinée de mardi, il est arrivé aux Halles, les denrées suivantes : Huiles 1,000; maïs, 1,100 k.; harengs saurs, 12 caisses; légumes, 50 t.

**UN ACCIDENT DU TRAVAIL.** — Charles Lecoq, ouvrier chez M. Lepoutre-Six, a été blessé au pied droit en déchargeant du charbon. Docteur Delalain.

**UNE ARRESTATION.** — L'individu arrêté lundi matin, alors qu'il mettait en vente un cheval dont la provenance paraissait suspecte, a été remis à la disposition du parquet. C'est un nommé Emile Lepoutre, âgé de 32 ans, né à Wervicq (France), hâleur de bateaux, au service d'un entrepreneur de Lille. Il sera poursuivi sous l'inculpation de vol.

**QUENOY-SUR-DEULE COMINES.** — M. Marin, rue du Pont, le garde Leclercq a rédigé un procès-verbal à un marchand de volailles, Honoré Debaets, domicilié à Héliécourt, pour mauvais traitement envers son cheval qui venait de mourir.

**UN CASSE DE MACHINE.** — Dans la journée de mardi, un ouvrier de l'usine Durieux, ont été reduta au usage, par suite d'un avarie survenu le matin à la machine. Des débris ont été envoyés par le train, si possible, repris mercredi matin.

**CARTES DE VISITES**

La plupart de nos lecteurs ont profité du tarif réduit que le Journal de Roubaix établit chaque année à titre de prime.

Nous rappelons à nos clients que toutes les commandes qui seront remises dans nos bureaux à Roubaix et à Tournoing, ou à nos vendeurs, avant samedi soir, pour la gravure et avant mardi soir pour la typographie, seront livrées pour le 1<sup>er</sup> janvier.

100 cartes ivoire (typographie).....	1.25
100 cartes ivoire (calligraphie).....	1.50
100 cartes ivoire (typographie).....	2.25
100 cartes ivoire, dent (typographie).....	2.50
100 cartes ivoire, dent (calligraphie).....	3.00
100 cartes ivoire, dent (typographie).....	3.50
100 cartes ivoire, dent (calligraphie).....	4.00
Même boîte dent (typographie).....	4.50
Même boîte dent (calligraphie).....	5.00

Pour Tournoing, les commandes sont reçues 5 francs en plus.

**ENTREPRISE GENERALE D'AMEUBLEMENTS**

**ECLAIRAGE, OBJETS D'ART MOREL-GOYEZ, 29 rue Esquermoise, LILLE 1903. MEMBRE DU JURY**

**LILLE**

**UN HEUREUX GAGNANT.** — M. Henri Dequillage, employé aux anciens établissements Pouillet-Laughey, vient d'être agréablement surpris en apprenant que l'obligation foncière 1903, portant le numéro 2134, qui avait été achetée par son père, lui était sortie au tirage du 22 décembre, et remboursable par 25,000 francs à dater du 15 janvier prochain.

**UNIVERSITE DE LÉLAT.** — Finlité de droit. — Le registre des inscriptions pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1903-1904 sera ouvert du 5 au 16 janvier.

— M. Leon Edart, receveur de l'enregistrement, a soutenu, avec succès, le 3 décembre 1903, sa thèse de doctorat (sciences politiques et économiques) ; il a obtenu la mention honorable.

— M. Victor Feuillet, receveur de l'enregistrement, a soutenu, avec succès, le 22 décembre 1903, sa thèse de doctorat (sciences juridiques).

— M. Victor Feuillet, receveur de l'enregistrement, a soutenu, avec succès, le 22 décembre 1903, sa thèse de doctorat (sciences juridiques).

**DISPARITION D'UNE JEUNE FEMME.** — Une jeune femme de vingt ans, Hortense Vanloove, femme Debaets, demeurant rue des Normes, n'a pas reparu à son domicile depuis le 21. Elle travaillait comme domestique chez M. Willems, rue de la Gare, à Buffon. Le 21, un domestique la pria de lui apporter de son travail. On crant qu'elle se soit suicidée.

**COMMUNICATIONS**

**Roubaix — Union des Travailleurs.** — Répétition générale aujourd'hui mercredi, 30, à huit heures.

**Les sociétés chorales.** — M. Gustave Duvernoy, à l'initiative de M. Willems, rue de la Gare, à Buffon. Le 21, un domestique la pria de lui apporter de son travail. On crant qu'elle se soit suicidée.

**Croix — Union Chorale.** — Répétition générale aujourd'hui mercredi, 30, à huit heures, à l'Union des Travailleurs.

**Tournoing — La chorale Les Follies (Blanc-Sean) réunie en assemblée générale, a procédé au renouvellement de la Commission pour l'année 1904. Ont été élus :** Président, M. Raquet; secrétaire, M. E. Lambuis; secrétaire-adjoint, M. F. Cateau; trésorier, M. G. Deguy; trésorier-adjoint, M. E. Lemaire; commissaires, MM. V. Deguy et A. Verougny.

**HORLOGERIE-ORFÈVRES**

**Ancienne Maison A. WATIRH LILLE -- 47, rue Esquermoise, 47 -- LILLE**

**DEGRAVE FRÈRES**

Fabricants de bijoux, bijoutiers, orfèvres de mariage, bijoux extra. Bronzes artistiques. Étain. — Rendez leur visite avant de faire vos achats. — Liquidation 43, rue des Arts, de l'ancien stock. 45713

**CONVOIS FUNÈBRES & OBITS**

Les amis et connaissances de la famille DELATRE, AILLIEZ, qui par obit, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de la déesse de Madame Rosalie AILLIEZ, veuve de M. Amé-Louis DELATRE, décédée à Roubaix, le 26 décembre 1903, dans sa 78<sup>e</sup> année, administrée des Sacraments de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convois et Service Solennels qui auront lieu le mercredi 30 courant, à huit heures, en l'église de la Sainte-Eglise, au domicile de la défunte, 119, 4679.

Les amis et connaissances de la famille HAAN LÉPHEUX, qui par obit, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de la déesse de Madame Albert HAAN, née Eugénie LEPHEUX, décédée à Roubaix, le 29 décembre 1903, dans sa vingt-septième année, administrée des Sacraments de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu, et de bien vouloir assister aux Convois et Service Solennels, qui auront lieu le jeudi 31 courant, à huit heures et demie, en l'église du Sacré-Coeur, au domicile de la défunte, 128, 4679.

Les amis et connaissances de la famille HERLEAUX-DURGOIS, qui par obit, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de la déesse de Monsieur Hippolyte HERLEAUX, entrepreneur de maçonnerie, décédé à Roubaix, le 29 décembre 1903, dans sa trente-neuvième année, administré des Sacraments de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu, et de bien vouloir assister aux Convois et Service Solennels, qui auront lieu le jeudi 31 courant, à trois heures, en l'église Saint-Jean-Baptiste, sa paroisse. — L'assemblée à la maison mortuaire, boulevard de Fourmies, 26, à deux heures trois quarts.

Un Service Solennel sera chanté jeudi prochain, 31 décembre 1903, à dix heures, en l'église de Leers, pour le repos de l'âme de Monsieur Leon-Louis Jean-Baptiste MOYRE DESAMPS, industriel, ancien directeur de la Banque de Commerce de Roubaix, décédé à Roubaix, le mercredi 23 décembre 1903, dans sa soixante-deuxième année, administré des Sacraments de notre mère la Sainte-Eglise. Les Matines seront chantées la veille, à quatre heures. — Les personnes qui, par obit, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

**NECROLOGIE**

Nous apprenons la mort, à Lille, de M. Léon Hons, veuve honoraire, décédé mardi, à l'âge de 71 ans; à Boulogne, la mort de M. François Morand, âgé de 89 ans; à Laing (Orne) la mort de Mme Dubourg, belle-mère de M. Gabriel Siauve, frère du rédacteur en chef du Journal de Roubaix. — Lundi, ont été célébrés les funérailles de M. Raabe Deasus, curé de la paroisse.

**TRIBUNAL**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX**

La citation latérale du 1903. — Voici quelques détails complémentaires sur le dispositif du jugement rendu hier par le Tribunal au sujet de la demande d'admission faite par le liquidateur de M. Veuve Vandepitte au passif de la liquidation Six-Roussel.

Le Tribunal a jugé : « Que les opérations faites entre la Veuve Vandepitte et Six-Roussel et ses, procédant d'une seule et même cause de participation, les résultats doivent se fonder et se compenser dans un seul et même compte définitif.

« Dit encore que les 1,043,204.15 pour lesquels le liquidateur Vandepitte ne recevait dans cette partie de sa démande et, pour éliminer le compte définitif sur les bases prévues dans le jugement, a renvoyé les parties devant un juge commissaire.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURCOING**

Audience du mercredi 23 décembre

Président M. DERVAUX

Assesseurs : MM. MASQUELIER et FLIPO

**ATTOR D'UN PORTRAIT.** — Le Tribunal a eu à s'occuper, aujourd'hui, d'un procès engagé depuis le mois d'août dernier, entre une famille de Tournoing (la famille B... et M. S... photographes à Tournoing).

Il s'agissait, tout d'abord, d'une demande faite par la famille B... au Tribunal, d'interdire à M. S..., l'exploitation dans ses vitrines du portrait de M. B... ce à quoi le photographe se refusait, prétendant que cet agrandissement lui appartenait, la famille B... en ayant retenu la livraison.

Dans un premier jugement, le Tribunal ordonna l'enlèvement du portrait des vitrines et fit procéder à une expertise pour déterminer la ressemblance du portrait à l'original.

Cette expertise n'ayant pas été conclutive, une seconde expertise n'ayant pas été conclutive, une troisième expertise a été ordonnée, et celle-ci a été conclutive.

M. S... réclame aujourd'hui à la barre, 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé, et la famille B... réclame de son côté, M. Derieux, orfèvre, une somme de 250 francs de dommages-intérêts pour préjudice vexatoire. M. Duvalier veut laisser au demandeur actuel M. S... le soin de payer les frais du procès jusqu'à la seconde expertise, en lui déclarant, quant aux dommages-intérêts réclamés par ses clients, s'en rapporter à l'arbitrage du Tribunal.

L'affaire est mise en délibéré.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE**

Audience du mardi 29 décembre 1903

Présidence de M. CHATELAIN, vice-président

Antoine Dubuisson, 50 ans, employé de commerce, rue de Bourdau, à Lille, a été condamné, le 24 décembre, vers une heure et demi de l'après-midi, par les juges de paix de Lille, à 200 francs de dommages-intérêts, et à 100 francs de dommages-intérêts, et 200 francs d'amendes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le 24 décembre, au moment de franchir la frontière belge, avec 100 grammes de tabac belge et 200 grammes d'allumettes de contravention, le tout représentant une valeur de 2 fr. 25. C'est un fraudeur, n'ayant pas de permis de circulation, qui a été surpris par la police, le